



CABINET FERRANT

SELARL CABINET FERRANT

Avocats à la Cour

102, Cours du Maréchal Juin – 33000 BORDEAUX

Tél. : 05.35.54.56.28 – Fax. : 05.57.22.93.72

@ : contact@cabinetferrant.com

Case 213

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AU-047-200035459-20210318-DP2021_73-A

LETTRE DE MISSION ET CONVENTION D'HONORAIRES

Dossier n°19010020

ENTRE LES SOUSSIGNES

la SELARL CABINET FERRANT, représentée par Maître Thomas FERRANT,
Avocat au Barreau de BORDEAUX sise 102, Cours du Maréchal Juin 33000
BORDEAUX

Tel : 05.35.54.56.28

Fax : 05.57.22.93.72

contact@cabinetferrant.com

D'UNE PART,

Ci-après dénommé "l'avocat"

ET :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, de nationalité française, domicilié 8 rue
André Chenier CS 10190 47920 AGEN CEDEX 9

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé "Le Client"



IL EST RAPPELÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

.....

L'avocat accepte d'intervenir pour conseiller et défendre les intérêts du client, l'assister et/ou le représenter :

Objet du litige : Mission D'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'obtention d'une DUP , d'un arrêté de cessibilité et d'une ordonnance d'expropriation pour le projet du PAPI du Bruilhois / aménagement de zones d'expansion de crues sur le Labourdasse et le ministre

Le cas échéant, juridiction compétente : Cour administrative d'appel de Bordeaux et plus généralement, toute juridiction d'appel compétente pour trancher la difficulté afférente à l'objet.

Le Client est informé que l'avocat pourra se faire assister ou substituer, sous sa responsabilité, par un de ses confrères.

La rémunération de l'avocat sera fixée selon les articles II et III de la présente convention, pour la mission définie à l'article I.

I – MISSION

.....

La mission objet de la présente convention est notamment la suivante :

- Rendez-vous,
- Consultation (s),
- Entretiens téléphoniques
- Courriers d'information au client,
- Courriers aux divers intervenants,
- Etude du dossier et recherches diverses,
- Identification des pièces nécessaires et communication,
- Négociation et rédaction d'une transaction le cas échéant,
- Rédaction de tous actes de procédure nécessaires dans la limite de trois mémoires,
- Analyse des arguments et pièces adverses,
- Participation aux éventuelles opérations d'expertise
- Préparation du dossier de plaidoirie,
- Audiences de procédure et de plaidoirie,
- Surveillance de l'exécution volontaire de la décision.

La présente convention **ne comprend pas** :

- Les frais et honoraires des différents intervenants tels qu'Huissiers de Justice, Expert, Avoué près la Cour d'Appel, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, etc...



- Les frais de postulation devant une juridiction extérieure à Bordeaux,
- Les dépens, états de frais et débours visés notamment à l'article 699 du Code de Procédure Civile,
- Le droit de plaidoirie,
- Les honoraires et frais pour toute procédure d'exécution forcée de la décision.

Il est toutefois précisé qu'en cas de succès de la procédure, les frais de postulation, les frais d'avoués et les frais d'huissier sont à la charge finale de la partie perdante, et peuvent être récupérés sur la partie adverse.

II – FRAIS DIVERS ET DEBOURS

.....

Le Cabinet n'appelle pas de frais.

Les notes de frais des **différents intervenants**, tels qu'huissiers, experts, seront réglées directement par le client à l'intervenant, sur présentation de sa facture ou d'une demande de provision, sauf s'il convient à l'avocat d'en assurer l'avance.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 245 du décret du 27 novembre 1991 « *avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autres* ». En application de cet article, l'avocat le remettra dans les conditions des présentes un décompte détaillé avec l'envoi de la dernière note d'honoraires.

III – HONORAIRE PRINCIPAL

.....

1 – HONORAIRE PRINCIPAL DE BASE

Pour la réalisation de sa mission, le cabinet facturera ses prestations sur la base d'un taux horaire de 150 euros HT.

Pour l'année 2021, le temps de travail maximal estimé est de l'ordre de 40 h maximum, soit 6000 euros HT (7200 euros TTC).

Chaque année, une nouvelle convention sera signée pour prévoir le temps à passer pour la réalisation de la mission.

2 – MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

a) Honoraire principal de base

Le client réglera les factures sous 30 jours à compter de la réception.

Si le montant est important, l'avocat accepte le principe d'un paiement échelonné sur plusieurs mois. Le montant des mensualités sera alors déterminé entre l'avocat et le client.



Le client s'engage à adresser le paiement en plusieurs chèques préétablis avec au verso les dates d'encaissement désirées.

En cas de difficulté, le client est invité à prendre contact avec l'avocat afin qu'un échéancier soit prévu d'un commun accord.

Il est précisé que les virements instantanés ne sont pas acceptés par le cabinet. Tout paiement réalisé de la sorte fera l'objet d'un rejet bancaire.

b) Retards de paiement

Les factures sont **payables à réception**. A défaut de règlement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, une relance sera adressée par le service comptable aux frais du client.

Si aucun règlement n'a été effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture, une seconde relance sera adressée rappelant que, conformément aux dispositions légales en vigueur au 1er janvier 2009 (article L. 441-6 du Code de commerce), passé un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, le défaut de règlement entraîne le paiement des pénalités de retard, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points (soit, pour information un taux de 12 % l'an au 1er janvier 2009).

L'application de ces pénalités de retard constitue une obligation légale, qui s'applique de plein droit à compter du 61ème jour du non-paiement de la facture, sous peine notamment de sanctions fiscales pour le cabinet. Dès lors, aucune remise de ces pénalités ne peut être accordée.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – RECOURS AU MEDIATEUR

En cas de difficulté, le client est informé qu'il peut solliciter le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse postale : 180 Boulevard Haussmann 75 008 PARIS
Adresse email : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

2 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :



- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cabinetferrant.com ou par voie postale à l'adresse suivante : 102 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



CABINET FERRANT

Fait à BORDEAUX, le 12 mars 2021

(en trois exemplaires ; faire précéder la signature de la mention « lue et approuvée »).

Les Clients

L'avocat
Pour la SELARL Cabinet FERRANT
Maître Thomas FERRANT